

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----  
SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
-----

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité\*Travail\*Progrès  
-----

COPIE

Décret n° 2013 - 813 du 30 décembre 2013  
portant organisation du ministère de la santé et de la population

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

## TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère de la santé et de la population comprend :

- le cabinet ;
- les directions rattachées au cabinet ;
- l'inspection générale ;
- les directions générales ;
- les organismes sous tutelle ;
- les services extérieurs.

### Chapitre 1 : Du cabinet

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et par délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

**Article 3 :** La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont définies par la réglementation en vigueur.

## **Chapitre 2 : Des directions rattachées au cabinet**

**Article 4 :** Les directions rattachées au cabinet sont :

- la direction de l'information et de la communication ;
- la direction des études et de la planification ;
- la direction de la coopération ;
- la direction des affaires générales ;
- la direction de l'informatique.

### **Section 1 : De la direction de l'information et de la communication**

**Article 5 :** La direction de l'information et de la communication est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer la relation presse et assurer des publications pour le compte du ministère ;
- concevoir et mettre en œuvre, en collaboration avec les structures concernées, les plans annuels de communication en matière de santé ;
- concevoir et mettre en œuvre, en liaison avec les structures concernées, le système intégré d'informations sanitaires et en assurer la vulgarisation ;
- collecter et analyser les données à chaque niveau du système de santé afin de permettre une prise de décision adaptée ;
- contribuer à la constitution d'une banque de données nécessaires à la prise des décisions par les structures du ministère ;
- gérer l'information et les relations publiques du ministère ;
- participer à l'animation du site Web du ministère, ainsi qu'à la publication de la revue médicale ;
- participer à la production et à la diffusion des émissions ou programmes et des documents audiovisuels sur la santé ;
- participer à la surveillance épidémiologique.

**Article 6 :** La direction de l'information et de la communication comprend :

- le service de l'information sanitaire ;
- le service de la communication et de l'éducation pour la santé ;
- le service des archives et de la documentation ;
- le service de la traduction et de l'interprétation.

## Section 2 : De la direction des études et de la planification

Article 7 : La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

## Section 3 : De la direction de la coopération

Article 8 : La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- concevoir et mettre en œuvre les stratégies de coopération en matière de santé et de population ;
- coordonner les actions entreprises dans le cadre de la coopération bilatérale, multilatérale ou internationale ;
- entretenir des liaisons étroites avec les organisations nationales, régionales et internationales ;
- participer à l'élaboration des programmes de coopération dans le cadre de la mise en œuvre des conventions, des accords et protocoles d'accord de partenariat ;
- promouvoir la coopération bilatérale et multilatérale ;
- assurer le suivi et l'évolution des programmes de coopération ;
- identifier et coordonner, avec les directions concernées et les partenaires intéressés, les projets de coopération sanitaire ;
- inventorier et mobiliser les aides de coopération favorables au développement de la santé au Congo ;
- promouvoir la coopération dans le domaine de la recherche médicale ;
- concevoir et appliquer une stratégie de coopération dynamique dans le domaine de la santé ;
- consolider et renforcer la mise en œuvre des objectifs du millénaire pour le développement et du plan cadre des Nations-Unies pour l'aide au développement.

Article 9 : La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale.

## Section 4 : De la direction des affaires générales

Article 10 : La direction des affaires générales est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à l'entretien général de l'immeuble du siège du ministère, de ses installations et de ses annexes ;



- organiser et coordonner les moyens techniques nécessaires à l'activité du siège et suivre l'exécution des différents travaux et prestations relevant de celui-ci ;
- coordonner l'ensemble des activités liées aux missions et déplacements des agents du ministère et gérer les départs en affectation, ainsi que les missions d'intérêt général ;
- mettre en œuvre la rationalisation des achats en assurant notamment une veille économique dans le domaine des achats stratégiques ;
- gérer le parc automobile.

**Article 11 :** La direction des affaires générales comprend :

- le service des affaires générales.
- le service de gestion du parc automobile.

**Section 5 :** De la direction de l'informatique

**Article 12 :** La direction de l'informatique et des méthodes est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et assurer le suivi du schéma directeur de l'informatisation du ministère ;
- apporter son appui technique en matière d'informatisation aux services centraux et services extérieurs du ministère ;
- assister les directions, les services et les établissements de santé dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication ;
- harmoniser et rentabiliser les ressources informatiques du ministère ;
- concevoir et développer les applications informatiques du ministère ;
- assurer la maintenance du parc informatique ;
- assurer, pour le compte du ministère, le suivi du projet intranet gouvernemental ;
- animer le site Web du ministère.

**Article 13 :** La direction de l'informatique et des méthodes comprend :

- le service des études et de la coordination ;
- le service d'exploitation et d'optimisation.

### **Chapitre 3 : De l'inspection générale**

**Article 14 :** L'inspection générale, dénommée inspection générale de la santé, est régie par des textes spécifiques.

### **Chapitre 4 : Des directions générales**

**Article 15 :** Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale de l'administration, de la réglementation et des ressources financières ;
- la direction générale des hôpitaux et de l'organisation des soins ;
- la direction générale du médicament, de la pharmacie et des laboratoires ;
- la direction générale des infrastructures, des équipements et de la maintenance ;
- la direction générale de l'épidémiologie et de la lutte contre les maladies ;
- la direction générale de la population.

### **Chapitre 5 : Des organismes sous tutelle**

**Article 16 :** Les organismes sous tutelle, régis par des textes spécifiques, sont :

- le centre hospitalier et universitaire de Brazzaville ;
- le laboratoire national de santé publique ;
- le centre national de transfusion sanguine ;
- l'hôpital général de Loandjili.

### **Chapitre 6 : Des services extérieurs**

**Article 17 :** Les services extérieurs, régis par des textes spécifiques, sont :

- les départements médicaux ;
- les districts sanitaires ;
- les établissements publics de santé ;
- les services médico-sociaux.

### **Chapitre 7 : Dispositions diverses et finales**

**Article 18 :** Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 19 : Chaque direction dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 20 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2013 - 813

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2013



Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre de la santé et de la population,

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

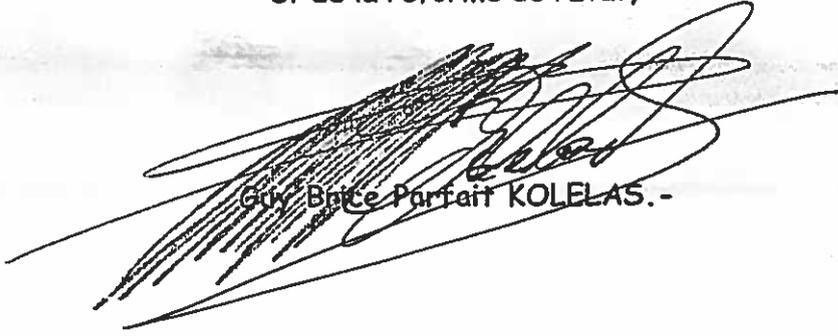


François IBOVI.-



Gilbert ONDONGO.-

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,



Guy Brice Parfait KOLELAS.-

Handwritten mark or signature at the bottom left corner.